



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2020307-0001

Signé par

Benoît KAPLAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne

et

Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 2 novembre 2020

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté inter préfectoral portant modification de l'article 5 relatif aux délégués au sein des statuts du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région d'Auneau

Arrêté inter préfectoral portant modification de l'article 5 relatif aux délégués au sein des statuts du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région d'Auneau

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20, L.5711-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n° 14a/2020 du 30 mars 2020 portant délégation de signature au profit de Monsieur Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2979 du 19 décembre 1972 modifié, portant création du syndicat intercommunal de la collecte et du traitement des ordures ménagères de la région d'Auneau ;

Vu la délibération n° 2020/4 du 18 février 2020 du comité syndical du syndicat intercommunal de la collecte et du traitement des ordures ménagères de la région d'Auneau modifiant l'article 5 relatif aux délégués au sein des statuts dudit syndicat ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes membres approuvant, à la majorité qualifiée, la modification des statuts dudit syndicat ;

ARRETE :


article 1^{er} : La modification de l'article 5 des statuts du syndicat intercommunal de la collecte et du traitement des ordures ménagères de la région d'Auneau est acceptée.

article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

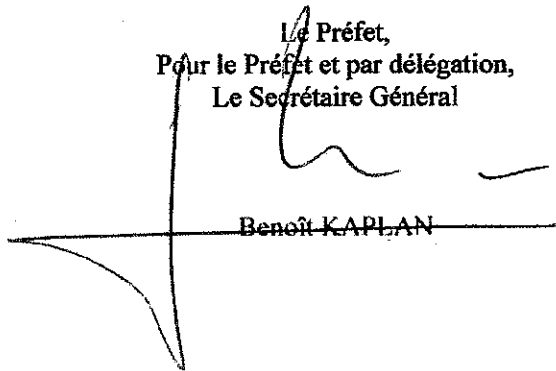
article 3 : Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures d'Eure-et-Loir et de l'Essonne, Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques d'Eure-et-Loir et de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et de l'Essonne.

Chartres, le - 2 NOV. 2020

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général


Adrien BAYLE

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoît KAPLAN

ANNEXE

Syndicat intercommunal de la Collecte et du Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de la Région d'Auneau

STATUTS

Article Premier : En application des articles L 5211-1 et suivants et L 5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

Département de l'ESSONNE :

La Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne adhère en propre pour la commune d'Angerville.

Département d'EURE ET LOIR :

La Communauté de Communes du Cœur de Beauce pour le territoire des communes d'Allaines-Mervilliers, Ardelu, Barmainville, Baudreville, Beauvilliers, Eole-En-Beauce, Fresnay-l'Evêque, Garancière-en-Beauce, Gommerville, Gouillons, Guilleville, Intreville, Janville, Le Puiset, Les Villages Vovéens, Levesville-La-Chenard, Louville-La-Chenard, Mérouville, Moutier-En-Beauce, Neuvy-en-Beauce, Oinville-Saint-Liphard, Ouarville, Oysonville, Poinville, Prasville, Reclainville, Rouvray-Saint-Denis, Sainville, Toury, Trancrainville, Villars, Villeau, Ymonville (33 communes).

La Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France pour le territoire des communes d'Aunay-sous-Auneau, Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (pour l'ancien périmètre d'Auneau), Béville-le-Comte, La Chapelle d'Aunainville, Châtenay, Le Gué-de-Longroi, Léthuïn, Maisons, Mondonville-Saint-Jean, Morainville et Vierville (11 communes).

Un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la Région d'AUNEAU ».

Article 2 : Le Syndicat a pour objet la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie d'OUARVILLE.

Article 4 : Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par adhérents.

Le nombre de délégués de chaque adhérent est déterminé au prorata de la population authentifiée l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux des communes membres, par tranche entière ou entamée de 1 000 habitants.

Toutefois, en application de l'article R.5211-1-1 du CGCT, entre deux renouvellements généraux, en cas de création, fusion, de transformation avec extension ou d'extension d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, il convient de se référer au chiffre de la population municipale authentifiée au premier janvier de l'année en cours. Aussi, si la population d'un adhérent est :

A la baisse : le nombre de délégué de l'adhérent n'est pas modifié

A la hausse : le nombre de délégué est revu en conséquence.

Les délégués désignés par les adhérents peuvent être des délégués communautaires et/ou des délégués municipaux. Chaque adhérent désigne des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires. Les délégués suppléants sont appelés à siéger en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 6 : Le bureau est composé du Président, lequel administre le Comité Syndical en application des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT, de Vice-Présidents et de 7 autres membres répartis comme suit :

1 membre du bureau par tranche entière ou entamée de 5 000 habitants, par adhérents.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, préalablement à leurs élections.

Le bureau est habilité à prendre, au nom du Comité, des décisions ayant trait au fonctionnement du Syndicat et à la préparation de son budget exception faite des compétences spécifiées à l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 7 : Le comptable public, responsable de la trésorerie de Voves, sera le receveur du syndicat.

Article 8 : Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les charges et dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 9 : Les recettes destinées à couvrir toutes les charges du Syndicat seront les recettes énumérées aux articles L 5212-19 et L 5212-20 du CGCT.

